



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 21 décembre 2017

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 15 décembre 2017, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes déposées en raison du fait suivant : le 5 octobre 2017, Bruxelles Mobilité a envoyé un mail aux participants du colloque « Mesures accessibilité des transports publics » organisé le 26 septembre 2017, dont était joint un résumé du colloque. Ce résumé ainsi que l'ensemble des présentations des orateurs du colloque envoyées via un lien étaient rédigés exclusivement en français. Après avoir insisté à plusieurs reprises, le plaignant a reçu de Bruxelles Mobilité une version néerlandaise du résumé du colloque.

La CPCL constate que ses lettres du 13 octobre 2017 et du 17 novembre 2017, demandant votre point de vue quant à ces plaintes, sont demeurées sans réponse. La CPCL s'autorise par conséquent à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

\*  
\* \*

Bruxelles Mobilité est un service décentralisé du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dont l'activité s'étend à toute la région sont soumis au chapitre V, section 1<sup>re</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Le courriel ainsi que les documents en annexe envoyés par Bruxelles Mobilité le 5 octobre 2017 à tous les participants du colloque « mesures accessibilité des transports publics » organisé le 26 septembre 2017 doivent être qualifiés comme un avis ou communication au public au sens des LLC et auraient dû être rédigés en néerlandais et en français conformément à l'article 40 LLC. Les présentations des orateurs envoyées par un lien auraient dû également être rédigés en néerlandais et en français.

La CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE